

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2025-102

L'an deux mille vingt-cinq
Le quatre novembre à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves
GOUGNE, 1^{er} Vice-Président.
Date de convocation : 29 octobre 2025

Nombre de membres :	
En exercice	37
Présents	28
Votes	30

PRESENTS :
Yves GOUGNE, Marc COSTE, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre
CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX,
Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline
DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie
NICOLAY, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale
CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Christèle CROZIER, Cyprien POUZARGUE,
Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :
Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Raphaëlle GUERIAUD, Marilyne SEON, Thierry
BADEL, Hélène DESTANDAU, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :
Véronique MERLE donne procuration à Pascale CHAPOT
Séverine SICHE-CHOL donne procuration à Françoise TRIBOLLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Luc BONNAFOUS

RESSOURCES HUMAINES

Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire portée par le cdg69 pour le risque prévoyance et revalorisation de la participation financière aux dépenses des agents

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion
Sociale, aux Services à la Population et aux Relations Extérieures

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à
la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la
protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés
d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection
sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités
territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par
arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° BC-2025-014 du Bureau Communautaire du 11 mars 2025
donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence
nécessaire pour conclure une convention de participation,

Vu l'avis du comité social territorial du 9 octobre 2025, pris sur la base de l'article
18 du décret n° 2011-1474 précité,



Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Considérant que par délibération n° CC-2024-079 en date du 24 septembre 2024, le Conseil Communautaire a approuvé la participation financière aux dépenses des agents pour leur protection sociale sur le volet santé dans le cadre d'une procédure de labellisation d'un montant de 20 € mensuels par agent et que la collectivité souhaite maintenir ce dispositif,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L. 827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n° 2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 06 NOV. 2025

Notifié ou publié

le 07 NOV. 2025

Le Président

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon /
www.telerecours.fr, dans
un délai de 2 mois suivant
sa publication*

APPROUVE la convention d'adhésion qui lie l'établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autoriser le Président à la signer ainsi que tout document afférent,

DECIDE d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « prévoyance » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,

Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

DECIDE de verser une participation mensuelle à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance d'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de 22 euros, aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance »,

APPROUVE le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % pour le régime de base prévoyance,

AUTORISE le Président à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le prestataire retenu dans le cadre de la convention de participation, nécessaires à sa mise en œuvre,

APPROUVE le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 300 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune / de l'établissement compte 96 agents

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 7 NOVEMBRE 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER

Service Assurance et contrats groupe	Convention	PSC n°2026-043
---	------------	----------------

Entre

La collectivité ou l'établissement : CC du Pays Mornantais, représenté(e) par Renaud PFEFFER, Président, agissant en vertu de la délibération [Cliquez ou appuyez ici pour entrer le n° de délibération](#) en date du [Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date](#).

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2025-34 en date du 30 juin 2025.

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le cdg69 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale pour les risques santé et prévoyance.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les règles applicables aux relations entre la collectivité ou l'établissement public et le cdg69 dans le cadre de l'adhésion à la (aux) convention(s) de participation de protection sociale complémentaire portée(s) par le cdg69 sur les risques prévoyance et santé.

La collectivité ou l'établissement est considéré, conformément au décret du 8 novembre 2011, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le cdg69 ayant conclu les conventions de participations correspondantes après une consultation organisée selon les dispositions dudit décret.

La collectivité ou l'établissement informe le cdg69 qu'elle/il souhaite adhérer, après délibération et signature de la présente convention avec le cdg69 :

- À la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ☒
- À la convention de participation pour le risque « Santé » ☐

Article 2 : Rôle du cdg69

Le cdg69 agit en qualité de pilote et de coordinateur des conventions de participation conclues pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents.

À ce titre :

- Il met en relation les collectivités ou établissements adhérents avec les prestataires retenus ;
- Le cdg69 est l'interlocuteur des prestataires pour le suivi des conventions de participation et veille à leur bonne exécution ;
- Il informe les collectivités ou établissements adhérents des prestations complémentaires aux conventions de participation ;
- Il exerce un pilotage renforcé du dispositif, en lien avec les assureurs sélectionnés, notamment à travers :
 - L'analyse des données financières et statistiques communiquées,
 - Le suivi de l'équilibre du marché et des conditions d'exécution des contrats,
 - L'animation du comité de pilotage annuel avec les parties prenantes ;
- Il définit, en concertation avec les prestataires, un programme annuel d'actions de prévention collectives et individuelles dans l'objectif de faire baisser l'absentéisme et de favoriser le retour à l'emploi des agents. Ce programme peut inclure des actions sur mesure, en fonction des besoins identifiés dans les collectivités adhérentes ;
- Il informe en concertation avec les prestataires des éventuelles évolutions de cotisations et fournit les notes de conjoncture qui expliquent ces changements ;
- Le cdg69 s'engage à informer la collectivité ou l'établissement de toute autre modification qui pourrait concerner les conventions de participation, tout particulièrement en cas de résiliation de celles-ci.

Toutefois, le cdg69 n'intervient pas dans l'exécution des conventions de participation entre les collectivités ou établissements et les prestataires. Il ne sert pas d'intermédiaire dans la gestion individuelle des contrats souscrits. En conséquence, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de litige entre une collectivité ou un établissement et les titulaires.

Article 3 : Engagement de la collectivité ou de l'établissement

Pour la (les) convention(s) de participation conclue(s), la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À respecter les clauses afférentes à la (aux) convention(s) de participation et notamment le versement mensuel des cotisations aux assureurs ;
- À verser aux agents adhérents les montants de participation mensuels conformément à ses obligations légales et réglementaires et selon ses choix en tant qu'employeur ;
- À communiquer au cdg69 les difficultés et dysfonctionnements qu'elle/il pourrait rencontrer dans l'exécution des prestations ;
- À communiquer auprès de ses agents les augmentations annuelles de cotisations et les possibilités de résiliation ou de modification des termes de leur(s) contrat(s).

Article 4 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention d'adhésion s'applique pendant les six années de validité de la convention de participation « Protection sociale complémentaire ». Cette durée peut être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an et pour des motifs d'intérêt général.

Elle prendra effet à compter du 01/01/2026 (sous réserve de réception de la convention signée) et s'achèvera le 31 décembre 2031.

Toute résiliation de la ou des convention(s) de participation sur l'un ou les deux risques santé et prévoyance selon les modalités prévues à cet effet entraînera la résiliation concomitante de la présente convention pour le ou les risques concernés.

Article 5 : Participation de la collectivité ou de l'établissement

Au titre de son adhésion à la ou les convention(s) de participation « Protection sociale complémentaire » pour la période allant de la date d'adhésion et jusqu'à échéance de celle(s)-ci, la collectivité ou l'établissement versera au cdg69, une participation annuelle.

Le montant de la participation est fixé par le conseil d'administration du cdg69 selon le barème suivant :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

*Effectif total permanent et non permanent au 31 décembre de l'année N-1

La strate d'effectif prise en compte pour déterminer le montant facturé chaque année sera celle en vigueur au moment de l'adhésion.

Ainsi le montant de la participation annuelle s'élève pour la collectivité ou l'établissement à :

- Montant participation prévoyance : 300 €

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant intégral de la cotisation annuelle est dû. Le recouvrement de la participation est assuré annuellement par le cdg69. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur le portail Chorus Pro.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

À MORNANT

Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Le Président

Renaud PFEFFER

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 10/07/2025

Le Président,

Philippe LOCATELLI

